



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 14 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Transmission à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007¹,

VU la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné le renvoi à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure dans l'affaire Lubanga Dyilo²,

PAR CES MOTIFS

TRANSMET à la Présidence la décision sur la confirmation des charges,

TRANSMET à la Présidence le dossier de la procédure sous la forme suivante :

- un accès électronique au dossier de la procédure ;
- un index de l'affaire³ ;
- un index de tous les éléments de preuve enregistrés dans l'affaire⁴ ;
- une liste de tous les témoins et de leurs pseudonymes⁵ ;
- une liste de toutes les transcriptions de l'affaire⁶,

¹ ICC-01/04-01/06-803.

² Décision sur la confirmation des charges, p. 134.

³ Joint en annexe 1 confidentielle au présent document.

⁴ Joint en annexe 2 sous scellés au présent document.

⁵ Jointe en annexe 3 sous scellés au présent document.

⁶ Jointe en annexe 4 confidentielle au présent document.

INFORME la Présidence que, au moment où la Présidence transmettra le dossier de la procédure à une Chambre de première instance, le Greffe entend mettre fin à l'accès électronique de la Présidence au dossier de la procédure et transférer cet accès aux juges composant la Chambre de première instance.



Bruno Cathala .
Greffier de la Cour pénale internationale

Fait le 14 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)